

Présents : Florent CHOLAT, Maire, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Jean-Paul JULIEN, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL (en visio), Pascal PERRIER, Hubert COLLAJET

Excusés : Hervé ALOTTO (pouvoir à Pascal SOUCHE), Carole ANDRIES (pouvoir à Florent CHOLAT), Christine CAVARRETTA (pouvoir à Elise BRALET), Lucie HARREAU (pouvoir à Elise BRALET), Brigitte ORGANDE (pouvoir à Hubert COLLAJET), Nathalie BARON (Hubert COLLAJET)

Date de convocation du Conseil municipal : 14 juin 2022

Désignation du secrétaire de séance : Sarah AFENDIKOW

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;
- Les dispositions dérogatoires pour la tenue des séances du conseil municipal sont à nouveau en vigueur (conformément à la loi du 10 novembre 2021) ; il est possible de réunir l'instance délibérante en visio-conférence et de permettre à une personne de porter deux pouvoirs.

Adoption du compte-rendu de la séance du 9 mai 2022.

ORDRE DU JOUR

DEL2022_037 : Choix du mode de publicité des actes

DEL2022_038 : Règlement intérieur du conseil municipal

DEL2022_039 : Subvention à la MJC

DEL2022_040 : Enfance-jeunesse – Modalité de rémunération des agents affectés à l'encadrement des séjours de vacances

DEL2022_041 : Enfance-jeunesse – Projet éducatif de territoire 2022-2025 avec Plan mercredi

DEL2022_042 : Convention de partenariat pour la ruche communale

DEL2022_043 : Cession d'un véhicule et sortie d'inventaire

DEL2022_044 : Présentation du rapport du bilan d'activité 2021 du Conseil d'administration SPL Inovaction

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2022_037 : Choix du mode de publicité des actes

Rapporteur : Florent CHOLAT

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont portés à la connaissance du public (publicité ou notification) et après transmission au contrôle de légalité. À compter du 1^{er} juillet 2022, les modalités de publication et d'entrée en vigueur des actes sont modifiés.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 publiés le 9 octobre 2021 simplifient et harmonisent les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Il est indiqué que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes réglementaires et des actes « ni réglementaires ni individuels » pris par les autorités communales par voie électronique (sur le site internet de la collectivité). Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants. Les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

À noter que la réforme n'apporte aucune modification à la publicité des actes individuels, qui doivent être notifiés aux personnes concernées pour entrer en vigueur.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
Vu l'article L2131-1 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Hubert COLLAVET s'inquiète des anciens, souvent mal à l'aise avec l'outils informatique, et estime que le panneau d'affichage devrait être laissé. Florent CHOLAT assure que le panneau d'affichage sera maintenu et que le choix du conseil aujourd'hui n'exclut pas son utilisation. Pascal PERRIER considère la publication par voie informatique comme une forme d'exclusion. Il souhaite soutenir « l'accès à tous ». Florent CHOLAT précise qu'une version papier est mise à la disposition du public sur simple demande des usagers. Il indique que la gestion du panneau d'affichage représente un temps non négligeable dans la charge de travail des agents administratifs. Pascal PERRIER regrette les conséquences du poids du stockage en ligne et la fracture numérique. Florent CHOLAT rappelle son combat au niveau métropolitain pour l'accompagnement au numérique.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité (Pascal PERRIER, Brigitte ORGANDE, Hubert COLLAVET et Nathalie BARON s'étant abstenus) :

- **De choisir** la forme de publicité suivante pour la collectivité : publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune (champagnier.fr), à compter du 1^{er} juillet 2022.

DEL2022_038 : Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Champagnier adopté le 9 novembre 2020 par la délibération D2020-052 ;

Vu la modification faite au règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Champagnier adoptée le 8 mars 2021 par la délibération D2021-009 ;

Vu la modification faite au règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Champagnier adoptée le 26 avril 2021 par la délibération D2021-030 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier à nouveau le règlement intérieur du conseil municipal afin notamment de prendre en compte la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes ;

Hubert COLLAVET se demande si une question qui lui viendrait le jour même pourrait être formulée lors de la séance du soir. Florent CHOLAT répond par la positive : cette question aura sa place au moment des questions ouvertes après les questions diverses. Il précise que cette question ne fera pas l'objet d'une retranscription dans le procès-verbal.

Pascal PERRIER souhaite modifier l'article 18 relatif aux conflits d'intérêt en réaffirmant le principe d'obligation faite aux élus de se manifester dès lors qu'un conflit d'intérêt apparaît. L'amendement est validé à l'unanimité.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **De modifier** le règlement intérieur ;
- **D'adopter** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe de cette délibération à compter du 1^{er} juillet 2022.

DEL2022_039 : Subvention à la MJC

Rapporteur : Elise BRALET

Elise BRALET indique que la fête de la musique (25 juin 2022) est organisée par la MJC.

Le Conseil municipal est appelé à voter une subvention de 1050 euros en faveur de la MJC, en soutien à l'organisation de cette manifestation.

Hubert COLLAVET demande quel était le montant de la subvention les années passées. Elise BRALET répond 1000 €. Hubert COLLAVET demande qui tient la buvette. Elise BRALET indique qu'il s'agit de Champa'cool. Le RIA tiendra également une buvette pour vendre des boissons alcoolisées (ce que ne peut pas faire Champa'cool en tant que junior association). Le bénéfice du RIA sera reversé à Champa'cool pour financer les actions de ces jeunes Champagnards.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver** la subvention de 1050 euros attribuée à la MJC de Champagnier ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser cette subvention de fonctionnement.

DEL2022_040 : Enfance-jeunesse – Modalité de rémunération des agents affectés à l'encadrement des séjours de vacances

Rapporteur : Florent CHOLAT

À l'occasion de l'organisation de séjour de vacances par le service enfance jeunesse, il est rappelé que seuls les agents volontaires pourront être affectés à l'encadrement des séjours de vacances.

La question du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne se pose. Aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne fixe de durée d'équivalence. Le Conseil d'État dans sa décision du 19 décembre 2007 (CE 296745 du 19.12.2007 / CCAS de l'Aiguillon sur Mer) a admis le principe de l'instauration d'un régime d'équivalence pour les périodes de surveillance nocturne. Ces périodes s'étendent du coucher au lever des personnes accueillies. L'organe délibérant reste libre de fixer ces périodes d'équivalence.

Ainsi, il est proposé de retenir, pour chacune des périodes de surveillance nocturne, un décompte de trois heures de travail effectif pour neuf heures de sommeil, en lien avec ce qui est prévu pour certains établissements dans l'article R314-202 du code d'action sociale et des familles.

Ces trois heures de travail effectif de nuit pourront, au choix de l'agent, et conformément à la délibération 2008-113 du 10 décembre 2008 complétée par la délibération 2020-051 du 12 octobre 2020 relatives au régime indemnitaire, être récupérées ou payées.

Vu les réunions de la commission municipale enfance jeunesse des 7 septembre 2021 et 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique (représentants des collectivités et du personnel) en date du 9 juin 2022 ;

Hubert COLLAVET demande à quel tarif est payée l'heure de nuit. Florent CHOLAT répond que l'agent est rémunéré à son taux horaire, majoré en heure de nuit selon la réglementation en vigueur.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer** un régime d'équivalence pour les périodes de surveillance nocturne lors des séjours pour le personnel d'encadrement équivalent à trois heures de travail effectif pour neuf heures de surveillance nocturne ;
- **D'autoriser** les agents concernés à récupérer ou à se faire payer les heures en question selon leur choix ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2022_041 : Enfance-jeunesse – Projet éducatif de territoire 2022-2025 avec Plan mercredi

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le Code de l'éducation prévoit que des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

Ainsi, le Projet Éducatif de Territorial (PEdT) vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il permet de formaliser une démarche visant à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité pendant et après l'école, ceci dans le respect des compétences de chacun et en veillant à assurer la complémentarité des temps éducatifs.

Vu, le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Considérant que le projet éducatif de territoire est un document contractuel - entre l'État et les collectivités - qui organise les temps scolaires et périscolaires ;

Considérant que la commune de Champagnier avait signé un PEdT pour la période 2018-2021, prorogé d'une année ;

Considérant que la commune souhaite maintenir son engagement auprès de l'enfance et de la jeunesse en reconduisant un PEdT sur les années à venir ;

Considérant que le COPIL s'est réuni le 19 mai 2022 pour l'élaboration d'un nouveau PEdT pour la période 2022-2025 ;

Considérant que la convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2022 et qu'elle est reconduite tacitement pour la même durée ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le Projet éducatif de territoire (PEdT) pour la période 2022-2025 avec Plan mercredi, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place du Projet éducatif territorial labellisé Plan mercredi ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les avenants éventuels et à accomplir toutes les formalités en résultant.

DEL2022_042 : Convention de partenariat pour la ruche communale

Rapporteur : Florent CHOLAT

En avril 2016, la commune de Champagnier a fait installer une ruche pédagogique sur son territoire. Cette action a pour objectif de préserver l'environnement, de contribuer à la biodiversité aussi de sensibiliser les enfants à travers des animations autour de ce thème.

La gestion de cette ruche incombe depuis 3 ans à un apiculteur qui entretient l'équipement et anime des temps d'animation auprès du public. Cette nouvelle convention de partenariat, qui remplace la convention passée en avril 2021, prévoit le déroulement de l'activité apicole et détermine un forfait de 150 euros par an au profit de l'apiculteur partie à la convention.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DEL2022_043 : Cession d'un véhicule et sortie de l'inventaire

Il est indiqué que le véhicule MAN immatriculé 463 CAJ 38, acquis par la collectivité en 2003, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 33 045 kilomètres, doit être vendu en lien avec la mise en place de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) relatif au poids-lourds et aux utilitaires ; zone mise en place dans 27 communes de la métropole grenobloise pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre les dérèglements climatiques. Le passage aux mines a été effectuée le 09/06/2022.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession à 15 000 € pour ce véhicule et sa benne.

La société Riccoboni Maçonnerie basée à Saint-Martin de la Cluze, ayant eu connaissance de cette cession, a fait une proposition d'achat correspondre au prix demandé, par un courrier en date du 17 mai 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2122-22 qui prévoit que le maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Vu la délibération D2020-013 du 2 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Hubert COLLAVET se demande comment la société a eu connaissance de la vente. Florent CHOLAT répond que la société avait un chantier sur la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule MAN et sa benne pour un prix de cession de 15 000 euros à la société Riccoboni Maçonnerie ;
- **D'autoriser** la sortie de ce bien de l'actif (numéro d'inventaire 2003-025, désignation du bien CAMION MAN-TYPE 10185LK, valeur nette à l'achat 52241,28 €) ainsi que la benne (numéro d'inventaire 2004-003, désignation du bien BENNE, valeur nette à l'achat 321,72 €) pour un motif de cession à titre onéreux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de sa benne et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

DEL2022_044 : Présentation du rapport du bilan d'activité 2021 du Conseil d'administration SPL Inovaction

Rapporteur : Pascal SOUCHE

La délibération est retirée faute d'envoi du rapport dans les temps (accord unanime des conseillers pour ce retrait). La délibération sera présentée lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

DÉCISIONS PRISES

DEC2022_010	14/06/2022	Convention avec Nautic Sports 38
Décision autorisant le Maire à signer le renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association Nautic Sports 38 pour l'organisation d'animations sportives « découverte jeune »		



- **Faites du sport – édition 2022** : présentation par Elise BRALET de cette manifestation intercommunale (Brié-et-Angonnes, Champagnier, Jarrie,) qui a eu lieu le week-end des 11 et 12 juin dernier. Une vidéo de cet événement est diffusée et la flamme du Turin est présentée. Les bénévoles de la commune sont remerciés par Florent CHOLAT pour cette manifestation festive et sportive très réussie. La labellisation Terre de Jeux 2024 est saluée. Pascal PERRIER souligne l'importance de ces manifestations qui promeuvent le territoire et l'attractivité touristique.
- **Retour sur les élections législatives** : présentation succincte des deux tours des élections législatives.
- **Plan de gestion de la forêt** : présentation du plan de la forêt communale de Champagnier (8 parcelles de forêt – 45 hectares). Le plan de gestion, qui engage la commune et l'ONF, est en gestation depuis plusieurs années. Le précédent plan de gestion a pris fin en 2018 et des discussions sont en cours depuis. Une négociation a eu lieu avec la Préfecture pour temporiser la signature d'un nouveau plan de gestion et permettre un processus démocratique. Une délibération sera présentée au conseil municipal du mois d'août. Le plan de gestion fixe les grandes orientations. Près de 8 réunions ont eu lieu avec l'ONF pour y travailler. Un plan de gestion est prévu pour environ 20 ans. Les parcelles peuvent avoir 4 types de fonctions :
 - Accueil du public ;
 - Récolte de bois ;
 - Protection ;
 - Biodiversité.

Le débat se pose principalement sur le choix de laisser la possibilité ou non aux élus de mandats futurs de décider d'un affouage à l'ouest de la ligne haute tension (7 à 8 000 mètres carrés environ).

Pascal PERRIER estime que l'affouage ne correspond pas aux engagements pris initialement par la liste. Il souhaite interdire tout prélèvement de bois dans le plan de gestion à venir. Il considère l'affouage comme une pratique antidémocratique.

Florent CHOLAT assure qu'il n'y aura pas de coupe à blanc. L'affouage réalisé cette année a été fait pour sécuriser des espaces. Benoît ROSSIGNOL, qui a suivi les travaux de la commission environnement, va dans le sens de Pascal PERRIER. Pour Florent CHOLAT, il s'agit là d'un cas de conscience presque éthique, politique. En faisant le choix d'un plan de gestion rigide, on enlève aux futurs élus presque toute opportunité de débattre de la forêt communale et de ses usages. Clore ainsi le débat à leur place, c'est leur enlever la possibilité de se saisir de ce sujet.

